



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** du 10 mai 2022

**constatant l'absence de maître  
d'un bien**

**Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,**

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

**Vu** les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article 713 du Code civil ;

**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs réunie en séance le 16 mars 2022 ;

**Considérant** que le bien sis angle avenue Duguay-Trouin à droite du numéro 7 et avenue Jean Bart à gauche du numéro 68, cadastré section AB n° 13, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

Sur proposition du directeur général des services,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le bien sis angle avenue Duguay-Trouin à droite du numéro 7 et avenue Jean Bart à gauche du numéro 68, cadastré section AB n° 13 dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessus du présent arrêté, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 4 :** le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire du Touquet-Paris-Plage,**



**Daniel FASQUELLE**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*